



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°148/2022/ANRMP/CRS DU 28 OCTOBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOGEREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P22/2022 RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DU CHU D'ANGRE SUITE A LA DECISION N°127/2022/ANRMP/CRS DU 13 SEPTEMBRE 2022**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOGEREST en date du 14 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2447, l'entreprise SOGEREST a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 relatif à la gestion de la restauration du CHU d'Angré, suite à la décision n°127/2022/ANRMP/CRS du 13 septembre 2022 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le CHU d'Angré a organisé l'appel d'offres ouvert n°P22/2022 relatif à la gestion de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion 2022, chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2022, les entreprises SOGEREST, LA FOURCHETTE DOREE, JBL SARL et SERVIRA GROUP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 31 mai 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent soixante et un millions trois cent soixante un mille quatre-vingt-six (261 361 086) FCFA ;

Par correspondance en date du 30 juin 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif que d'une part, cette dernière a octroyé à l'entreprise SERVIRA GROUP les notes globales de 0/20 et 0/15 respectivement pour le Chef d'exploitation et le Chef de cuisine parce qu'ils seraient titulaires des mêmes postes à ce jour sur le marché du CHU de Treichville, sans le justifier et, d'autre part, elle n'a pas appliqué la marge de préférence à l'entreprise SOGEREST, alors que cette dernière a signé un accord de sous-traitance avec la société RESTO-PLUS ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de son avis d'objection ;

La COJO s'est alors à nouveau réunie et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres, mais a décidé de maintenir les conclusions de ses travaux du 31 mai 2022, à l'issue de sa séance de jugement du 07 juillet 2022 ;

La COJO a joint à son rapport d'analyse du 25 juillet 2022, une copie de l'offre technique de l'entreprise SERVIRA GROUP et la notification de l'ordre de service de démarrage datant du 1<sup>er</sup> mars 2022 du marché n°2022-0-10136/08-335 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville, et a expliqué que la marge de préférence n'a pas été appliquée à la société SOGEREST parce qu'elle n'a pas précisé dans son offre les prestations à sous-traiter ;

Par correspondance en date du 15 juillet 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

Après avoir reçu le 19 juillet 2022 la notification des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022, l'entreprise SOGEREST a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 22 juillet 2022, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 03 août 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décision n°127/2022/ANRMP/CRS du 13 septembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise SOGEREST bien fondé et a ordonné l'annulation des résultats de cet appel d'offres ;

Tirant toutes les conséquences de cette décision, la COJO s'est à nouveau réunie pour procéder à une nouvelle analyse des offres et à l'issue de cette nouvelle séance de jugement en date du 27 septembre 2022, la Commission a décidé d'attribuer encore une fois le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour le même montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent soixante et un millions trois cent soixante un mille quatre-vingt-six (261 361 086) FCFA ;

Ces nouveaux résultats ont été notifiés à l'entreprise SOGEREST par correspondance en date du 10 octobre 2022 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 14 octobre 2022 un recours gracieux auprès de l'autorité contractante et un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 18 octobre 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOGEREST fait grief à l'autorité contractante de n'avoir pas repris la procédure d'appel d'offres conformément aux prescriptions de la décision n°127/2022/ANRMP/CRS du 13 septembre 2022 de l'ANRMP ;

La requérante reproche également à la COJO d'avoir pris en compte la sous-traitance de l'entreprise attributaire, LA FOURCHETTE DOREE, alors qu'elle avait déclaré dans le premier rapport d'analyse que, « *seule l'entreprise SOGEREST a présenté un accord de sous-traitance de 40% avec l'entreprise RESTO PLUS. Cependant la COJO n'a pas jugé recevable cet accord car elle n'a pas mentionné la description des prestations à sous-traiter* » ;

Enfin, elle appelle l'attention de l'ANRMP sur le fait que l'entreprise déclarée attributaire a proposé une offre financière évaluée anormalement basse ;

### **LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 24 octobre 2022, s'est contentée de transmettre à l'organe de régulation, les pièces qui lui ont été réclamées dans le cadre du dossier ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code,**

**peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SOGEREST par correspondance en date du 10 octobre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 octobre 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 octobre 2022, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SOGEREST s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 octobre 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté le recours préalable de l'entreprise SOGEREST, par correspondance en date du 18 octobre 2022 ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise SOGEREST a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 14 octobre 2022, autrement dit le jour même de l'exercice de son recours gracieux ;

Qu'en le faisant, la requérante a méconnu les dispositions des articles 144 et 145 précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable, comme précoce ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 14 octobre 2022 par l'entreprise SOGEREST, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P22/2022 est Levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEREST et au CHU d'Angré avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**